

GE_GERICHTE ACPR/293/2021 vom 26. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_293_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/293/2021 du 26 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/293/2021 del 26 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant demande à pouvoir compléter son recours, répliquer ou déposer toutes observations complémentaires. Or, la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même et ne peut être complétée ou corrigée après l'échéance du délai de recours, lequel ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_183/2019 du 18 avril 2019 consid. 2). En l'occurrence, non seulement l'acte déposé par le conseil du recourant est dûment motivé, mais ce dernier a eu l'occasion de répliquer, de sorte que sa demande, infondée, est de surcroît sans objet.

- 6/12 - P/19402/2020

E. 3

Le recourant estime que l'ordonnance querellée, faute de notification valable devrait être annulée.

E. 3.1

Selon l'art. 87 CPP, les autorités pénales notifient leurs prononcés au domicile du destinataire (al. 1). Si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (al. 3).

E. 3.2

En l'espèce, le Ministère public conteste avoir eu connaissance de l'élection de domicile avant de rendre sa décision et rien ne permet d'en douter, puisque le courrier concerné a été reçu par l'autorité le 26 octobre 2020, soit à la même date que celle figurant sur l'ordonnance attaquée. Au surplus, le recourant a eu connaissance de la décision et a pu faire valoir ses droits en temps utile. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 4

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu en ne répondant pas à son courrier du 23 octobre 2020 avant d'avoir rendu la décision litigieuse.

E. 4.1

Avant l'ouverture d'une instruction, le droit d'être entendu, tel que garanti par les art. 29 al. 2 Cst. féd et 107 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_368/2012 du 13 mai 2013 consid. 2.1), ne s'applique pas (art. 147 al. 1 CPP a contrario). Ainsi, avant de rendre une ordonnance de non-entrée en matière, le procureur n'a pas à interpellier les parties, pour quelque motif que ce soit. Leur droit d'être entendues sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours, où elles pourront faire valoir, auprès d'une autorité qui dispose d'un plein pouvoir d'examen (art. 391 al. 1 et 303 al. 2 CPP), tous leurs griefs – formels et matériels – (arrêt du Tribunal fédéral 6B_854/2018 du 23 octobre 2018 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'occurrence, à réception de la plainte et sans autre investigation, le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière. Dans ces circonstances, qu'il ait ou non reçu la lettre du conseil du plaignant avant de statuer, le Procureur n'était pas tenu d'interpeller le recourant, y compris de l'informer du numéro attribué à la procédure, ni de lui donner l'occasion de déposer d'éventuelles nouvelles pièces. Partant, ce grief sera également rejeté.

E. 5

Le recourant fait grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 5.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport - 7/12 - P/19402/2020 de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont pas manifestement réunis. Le principe « in dubio pro duriore » découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. féd et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le Procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 ; 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du

E. 5.2

Les art. 137 (appropriation illégitime), 138 al. 1 (abus de confiance) et 139 (vol) CP répriment le comportement de celui qui se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui. Les données informatiques ne sont pas des choses mobilières, raison pour laquelle le législateur a créé l'art. 143 s'agissant de leur soustraction, l'art. 139 CP n'étant pas applicable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 11 ad art. 143). La donnée peut être définie comme une information relative à un état de fait, représentée sous forme de lettres, de nombres, de signes, de dessins, etc., qui est

- 8/12 - P/19402/2020 transmise, traitée ou conservée en vue d'une utilisation ultérieure. Sont visées les données elles-mêmes et aussi les programmes ou les logiciels, soit les procédés permettant de les traiter. Par « informatique », on vise l'enregistrement de telles informations, sous une forme généralement codée ou non perceptible à l'œil, de façon à permettre leur traitement par un système informatique (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 2 et 3 ad art. 143 et les références citées; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 7 ad art. 143).

E. 5.3

L'art. 143 CP réprime le comportement de celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait, pour lui-même ou pour un tiers, des données enregistrées, qui ne lui étaient pas destinées et qui étaient spécialement protégées contre tout accès indu de sa part. Pour que cet article s'applique, il faut que les données visées par la soustraction soient spécialement protégées ; il ne suffit pas qu'il s'agisse simplement de données appartenant à autrui. Cette protection, en principe informatique, se manifestera de manière générale par un mot de passe, un code ou encore un cryptage. Une interdiction morale ou contractuelle d'utiliser un accès dont on dispose ou dont on a disposé légitimement ne constitue pas une protection spéciale au sens de l'art. 143 CP. Celui qui outrepassé les limites de son droit de disposer des données ou utilise abusivement des données accessibles, en d'autres termes « l'abus de confiance informatique », n'est pas punissable (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 6 et 7 ad art. 143 et les références citées).

E. 5.4

Selon l'art. 143bis CP, quiconque s'introduit sans droit, au moyen d'un dispositif de transmission de données, dans un système informatique appartenant à autrui et spécialement protégé contre tout accès de sa part sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Pour que l'infraction soit réalisée, il faut être en présence de trois conditions, soit un accès à un système informatique, appartenant à autrui et spécialement protégé, qui soit indu et intentionnel. On entend par système informatique tous types d'ordinateurs (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd., Berne 2010, n. 1 ad art. 143bis CP). Cependant, il faut admettre qu'eu égard à la parcellisation et la virtualisation qu'offre désormais l'informatique, que si tout traitement s'appuie nécessairement sur une installation « physique », la notion de système informatique ne se résume plus à cela. Une même machine peut s'ouvrir sur plusieurs sessions, respectivement contenir différents espaces suivant l'utilisateur et, précisément, le mot de passe pour chacun. À cet égard, l'art. 143bis CP a été construit dès l'origine comme

une violation de

- 9/12 - P/19402/2020 domicile informatique, ce qui renvoie très exactement à cette notion d'espace virtuel, dont on doit pouvoir disposer en paix, soit sans intrusion. Le but du législateur était de manifester que la protection pénale s'exerce avant tout à l'égard des données elles-mêmes (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 8 ad art. 143bis et les références citées). Une boîte aux lettres électronique doit être considérée comme un sous-système informatique composé d'un ensemble de données, dont la violation tombe donc sous le coup de l'art. 143bis CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_456/2007 du 18 mars 2008 consid. 4). Le système informatique doit être spécialement protégé contre tout accès grâce à une barrière informatique qui peut se concrétiser par la mise sur pied d'un codage, d'un chiffrement ou encore d'un code d'accès (S. METILLE / J. AESCHLIMANN, Infrastructures et données informatiques : quelle protection au regard du code pénal suisse ?, Revue pénale suisse 2014, vol. 132, p. 299). Le comportement punissable consiste à pénétrer un système informatique en détournant les sécurités et barrières virtuelles prévues par l'ayant droit. L'accès doit avoir été effectué sans droit, c'est-à-dire qu'il n'a pas été autorisé par la loi, par le consentement de la victime ou par un autre motif justificatif (S. METILLE / J. AESCHLIMANN, op. cit., p. 301).

E. 5.5

Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, ne pas faire ou à laisser faire un acte. Pour qu'une menace tombe sous le coup de cet article, il faut que l'auteur menace sa victime d'un dommage sérieux. Pour que le dommage annoncé soit sérieux, il n'est pas nécessaire qu'il soit si important que la victime puisse en être alarmée ou effrayée. Il suffit que le préjudice annoncé soit suffisamment sérieux pour porter atteinte d'une manière sensible à la liberté d'action d'une personne raisonnable. La gravité du dommage ne dépend pas du résultat effectif de la pression exercée sur la victime, mais de l'importance objective de l'atteinte envisagée (ATF 96 IV 58 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 13 ad art. 181). On vise ici non la simple mise en garde ou l'avertissement, mais une forme de pression psychologique qui peut, par exemple, consister en la perspective de porter atteinte à un bien particulier, comme la santé, mais aussi des acquis immatériels tels que l'avenir économique (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. ERRIER DEPEURSINGE (éds), op. cit., n. 13 ad art. 181).

- 10/12 - P/19402/2020 La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, notamment parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2020 du 23 septembre 2020 consid. 1.1). Cette hypothèse est réalisée lorsqu'il n'y a pas de rapport interne de connexité entre l'objet de la menace et l'exigence formulée (ATF 106 IV 125 consid. 3a). La contrainte est également illicite lorsqu'un moyen de contrainte conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2020 précité). La contrainte exercée par l'auteur doit amener sa victime à faire, à s'abstenir ou à tolérer et ceci contre sa volonté. Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable pour tentative de contrainte (art. 22 CP ; ATF 129 IV 262 consid. 2.7 JdT 2005 IV 207). À titre d'exemple, la Cour de cassation pénale du canton de Neuchâtel a

jugé, le 8 avril 1987 (RJN 1987 p. 93 et ss), que celui qui refuse de communiquer le numéro de code permettant de libérer le programme bloqué d'un ordinateur en attendant d'obtenir le paiement d'une créance antérieure commet un acte de contrainte. Dans cet arrêt, elle a estimé que la condition du dommage sérieux était remplie – les travaux pour lesquels le programme avait été conçu ne pouvant plus être exécutés, ce qui contraignait la victime à recourir à un autre système – et que même si le droit suisse reconnaissait le droit de rétention contractuel (ATF 94 II 26), il fallait conclure qu'au vu des circonstances, il constituait un moyen de pression abusif, le créancier ayant utilisé d'autres voies légales pour obtenir le paiement de sa créance, il ne devait pas tenter d'en obtenir le paiement par ce moyen, mais attendre que la justice qu'il avait saisie statue sur la créance (consid. 4).

E. 5.6

En l'espèce, il apparaît que, conformément aux définitions énoncées ci-dessus, le nom de domaine d'un site internet, soit l'adresse internet de celui-ci, constitue une donnée informatique qui, de par sa nature, n'est pas une chose mobilière. Partant, les infractions aux art. 137, 138 et 139 ne sont pas applicables. Par ailleurs, selon ses déclarations, le recourant avait lui-même transmis au mis en cause les codes d'accès du nom de domaine du site internet de sa société permettant notamment à C_____ de procéder à son transfert, ainsi qu'à son utilisation. Dans ces circonstances, l'élément constitutif objectif des données spécialement protégées vis-à-vis du mis en cause ne paraît pas rempli, au sens de l'art. 143 CP, étant relevé que « l'abus de confiance informatique » n'est pas punissable. Pour les mêmes raisons, l'art. 143bis CP ne paraît pas non plus réalisé. On ne peut en revanche exclure, sous l'angle de l'art. 181 CP, que le fait de ne pas restituer le nom de domaine, en particulier les codes d'accès, à son propriétaire, et d'ainsi empêcher ce dernier de l'utiliser dans le cadre de son activité professionnelle,

- 11/12 - P/19402/2020 l'obligeant ainsi à souscrire un nouveau nom de domaine, ne constitue pas un dommage sérieux. En outre, il n'est pas possible, en l'état de la procédure, d'estimer si la prétention du mis en cause est licite ou non, notamment en lien avec un éventuel droit de rétention. En effet, l'existence d'un rapport de connexité paraît douteuse entre l'objet de la menace et l'exigence formulée, l'un concernant un accord de support informatique et l'autre une prétention découlant du bail. Au vu de ces éléments, on ne saurait retenir en l'état que les faits ne présentent aucune connotation pénale. Partant, la cause doit être renvoyée au Ministère public pour qu'il ordonne à tout le moins une enquête préliminaire. 6. Partiellement fondé, le recours sera admis. Partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public, dans le sens des considérants. 7. Le recourant obtient gain de cause (art. 428 al. 1 CPP). Partant, les frais afférents au recours seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP) et les sûretés versées, restituées au plaignant. 8. Le recourant a conclu à l'octroi d'une indemnité de procédure. 8.1. En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la

complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 8.2. En l'espèce, le recourant réclame une indemnité de CHF 5'331.15 pour 11 heures d'activité à CHF 450.- de l'heure. Au regard des développements topiques du recours, dont seule une partie a été retenue, et des observations, il y a lieu de lui allouer un montant de CHF 969.30.- (TVA à 7.7 % incluse). * * * * *

- 12/12 - P/19402/2020

E. 10

janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.